



OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, L'ARRET ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES DE DISTRIBUTION OU D'ENLEVEMENT DES MARCHANDIES A ARPAJON ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LA ZONE PIETONNE DE LA VILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, 2212-2 et L.2213-2,

VU le Code pénal, notamment ses articles 446-1 et R 610-5,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la route, notamment ses articles R.110-2 et R 417-10,

VU la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel,

VU l'arrêté municipal n°34-2020 du 17 juillet 2020 relatif à l'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique (à l'exclusion des terrasses extérieures autorisées et exploitées par un établissement habilité),

VU l'arrêté municipal n°15-2022 du 7 juillet 2022 portant interdiction des regroupements d'individus aux abords des commerces

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la gestion de l'arrêt et du stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement des marchandises sur le territoire de la ville,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'usage des voies piétonnes afin d'assurer la sécurité de la circulation des piétons, l'accès des véhicules de secours, des riverains et des commerçants de ces voies et de garantir la tranquillité publique,

CONSIDERANT que la ville par ses travaux de requalification du centre-ville et la piétonnisation de ses places principales souhaitent favoriser la mobilité piétonne, les espaces de convivialité et de rencontre,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées sur les voies publiques favorise des nuisances sonores, l'augmentation de déchets et les comportements agressifs,

Le Maire de la commune d'Arpajon.

A R R E T E

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent arrêté abroge le titre V de l'arrêté 059 -2018 du 24 septembre 2018, contraire au présent

règlement.

Article 1 – Définitions

1-1 Par « conducteur livreur urbain de marchandises », on entend le personnel roulant affecté à titre principal ou dans le cadre d'une activité polyvalente dans une entreprise pour compte propre ou compte d'autrui, au moyen de véhicules utilitaires légers ou porteurs de petit et moyen tonnage, soit des services organisés qui effectuent en milieu urbain au moyen de véhicules utilitaires légers ou porteur de petit et moyen tonnage, soit des opérations de courses, consistant à acheminer sans rupture de charge des colis, des objets ou des plis, soit des enlèvements ou des livraisons de marchandises ou de produits dans le cadre de tournées régulières ou occasionnelles nécessitant pour une même expédition acheminée de domicile à domicile des opérations caractéristiques de l'activité de messagerie express, rapide ou traditionnelle. Ces activités sont soumises aux mêmes contraintes spécifiques en matière de livraison.

1-2 Une aire de livraison est une zone matérialisée sur chaussée dédiée à titre principal à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits. Sur ces aires, le conducteur doit rester à proximité de son véhicule pour céder sa place aux autres véhicules prioritaires.

La durée de cet arrêt est limitée à trente minutes et est contrôlée au moyen d'un disque horaire placé derrière le pare-brise.

En cas d'absence d'opération de manutention, le conducteur s'expose à une verbalisation et à une mise en fourrière de son véhicule.

1-3 Arrêt : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer (article R. 110-2 du code de la route).

Article 2 : Principe général

Toute opération de transport de marchandises réalisée sur la voie publique à Arpajon au moyen d'un véhicule pour le compte d'autrui ou, pour leur propre compte par les personnes physiques exerçant à titre professionnel des activités de livraison et par les personnes morales, ne peut être exécutée qu'en accomplissement d'une commande préalable ou du document admis à en tenir lieu ou selon le cas d'une facture, sauf exonération prévue par la loi.

Le conducteur du véhicule sera tenu de présenter ce justificatif à toute réquisition en cas de contrôle, sauf exonération prévue par la loi.

Article 3 : Horaires et jours de livraison

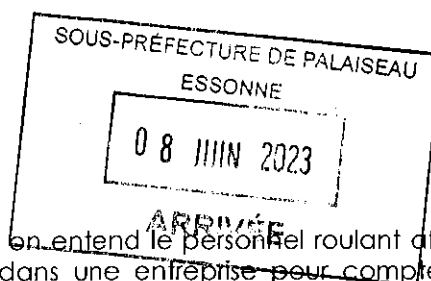
La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules affectés de manière temporaire ou permanente à la livraison ou à l'enlèvement de marchandises sur la voie publique ne sont autorisés sur les emplacements aménagés sur le domaine public routier que de 5 h à 10 h 30 du matin tous les jours sauf le dimanche où ils sont interdits.

Article 4 : Véhicules du marché

Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules identifiables, d'approvisionnement des marchés, ainsi qu'aux véhicules de distribution postale. La circulation des véhicules du marché est réglementée selon l'article 9 du présent arrêté.

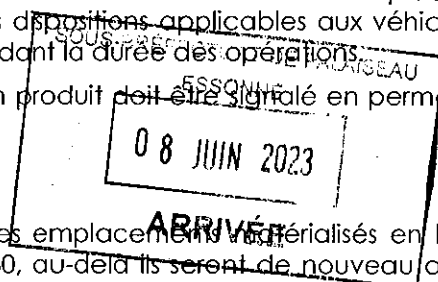
Article 5 : Contrôle des aires de livraison

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur les emplacements dûment signalisés, réservés exclusivement à l'arrêt des véhicules pour les seules opérations de livraisons ou d'enlèvement de marchandises, de montée ou descente de passagers, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la route de 5h00 à 10h30 du matin tous les jours sauf le dimanche.



Les opérations de livraisons doivent être effectuées par un personnel suffisant afin d'être rapides et ne doivent pas être bruyantes. En particulier, et sous réserve des dispositions applicables aux véhicules de transport sanitaire, le moteur des véhicules doit être arrêté pendant la durée des opérations.

Le tuyau utilisé pour le chargement ou le déchargement d'un produit doit être signalé en permanence au moyen d'un panneau visible de jour comme de nuit.



Article 6 : zones de livraison dites « partagées »

Les aires de livraisons dans toute la ville seront partagées. Les emplacements matérialisés en livraison seront réservés aux opérations de livraison entre 5h00 et 10h30, au-delà ils seront de nouveau attribués aux usagers de la ville pour le stationnement de leur véhicule et selon la réglementation de la zone dans laquelle ils se trouvent.

Les places de livraisons attribuées à du stationnement de véhicules ordinaires à partir de 10h30 seront attribuées au délégataire du stationnement et contrôlées par ses agents.

Les places de livraison deviendront du stationnement aux conditions règlementaire de la zone dans laquelle se trouve celles-ci.

TITRE II : Circulation, stationnement et arrêt pour livraison des véhicules dans la zone piétonne

Article 7 : Définition

Les voies piétonnes sont des voies affectées de manière temporaire ou permanente, à la circulation des piétons et à l'intérieur desquelles la circulation des véhicules est soumise à des prescriptions particulières.

Sont classées voies piétonnes :

- La rue Guinchard
- La rue Raspail
- La Place du Marché, sauf la zone de stationnement réglementée et l'axe routier situé entre le n°15 et le n°18.

Article 8 : Circulation et stationnement des véhicules dans les voies piétonnes

Dans les voies piétonnes définies à l'article 7, la circulation est interdite à tous les véhicules et engins de déplacement personnel à moteur thermique.

Les utilisateurs d'EDP (Engins de Déplacement Personnels), deux-roues à moteur électrique, trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards ..., les cyclistes et autres engins de déplacement personnel que ceux pré-cités, devront circuler à l'allure du pas tel que défini dans l'article R431-9 du Code de la route afin de ne pas gêner les piétons dans toute la zone piétonne.

Ces mêmes utilisateurs devront faire preuve de prudence et mettre pieds à terre si l'affluence, ou toute autre raison contextuelle le nécessite.

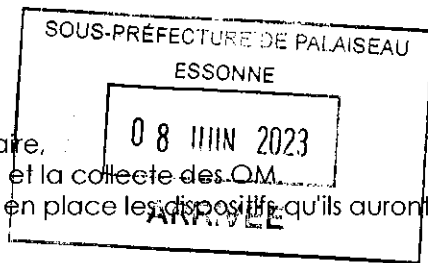
8-1 A toute heure, sont autorisés :

8.1.1 de droit

- * Les véhicules prioritaires : police, pompiers, ambulances
- * les véhicules des services publics pour intervention urgente : eau, gaz, électricité, télécommunications, services municipaux assurant un dépannage urgent

8.1.2 avec autorisation permanente

- * les véhicules ayant leur garage dans les immeubles riverains des voies piétonnes, munis d'autorisations, cartes ou dispositifs d'accès permanents délivrés par le maire,
- * les véhicules nécessaires à certaines activités commerciales de magasins situés dans la zone piétonne munis d'autorisations et de carte ou dispositifs d'accès permanents délivrés par le Maire,
- * les véhicules nécessaires à l'exploitation des marchés forains de la ville munis d'autorisations et de carte



ou dispositifs d'accès permanents délivrés par le Maire,

* les véhicules nécessaires à l'entretien de la voirie et la collecte des OM.

Les conducteurs de ces véhicules devront remettre en place les dispositifs qu'ils auront retirés pour accéder à la zone piétonne.

8.1.3 avec autorisation temporaire

* les véhicules de déménagement, de dépannage urgent et les pompes funèbres, munis d'autorisations temporaires délivrés par le maire,

* les véhicules des services publics pour la réalisation d'interventions programmées nécessitant la présence d'un véhicule,

Article 9 : Circulation et stationnement des véhicules de livraison

9-1 Les véhicules de livraison

Les véhicules de livraison pour les services de riverains (commerçants, artisans et habitants) ou les véhicules de desserte locale par appel à la borne d'accès, en s'identifiant et donnant l'adresse de destination.

Dans les voies définies à l'article 1 du lundi au jeudi et le samedi de 5h00 à 10h30.

9-2 Pour les séances de marché

Sont autorisés à circuler dans la zone piétonne, les véhicules de livraison des commerçants du marché :

Le vendredi de 5h00 à 8h30 et 12h30 à 13h30

Le dimanche de 5h00 à 8h30 et de 12h30 à 13h00 le dimanche.

9-3 Les opérations de courses avec des véhicules deux-roues

Les opérations de courses en véhicules deux-roues motorisés, consistant à acheminer ou enlever des colis, des objets ou des plis, de réaliser des livraisons de marchandises ou de produits dans le cadre de tournées régulières ou occasionnelles, réalisant des opérations caractéristiques de l'activité de messagerie express, rapide ou traditionnelle, sont soumis aux mêmes contraintes spécifiques en matière de livraison. Ils pourront accéder à la zone piétonne de 5h00 à 10h30 en roulant au pas.

Au-delà de 10h30 l'accès n'est autorisé aux utilisateurs des véhicules pré-cités qu'en descendant de leur engin et le poussant à la main.

Article 10 : Sens et règles particulières de circulation

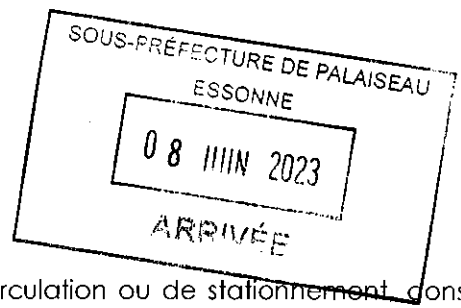
Les véhicules autorisés à circuler dans les voies piétonnes doivent respecter les règles du code de la route et les conditions de circulation dans une zone de rencontre.

Article 11 : Stationnement des véhicules

11-1 L'arrêt et le stationnement des véhicules autorisés à circuler dans les voies piétonnes sont limités exclusivement au lieu et au temps de chargement et de déchargement des marchandises, de prise en charge ou de dépose des passagers ou d'intervention pour une durée maximale de 15mn. Le disque de stationnement devra être apposé visiblement sur le pare-brise.

11-2 L'arrêt des véhicules est interdit à moins d'un mètre des façades

11-3 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R.417-10 du code de la route) pour tous les véhicules et cyclomoteurs ne respectant pas les articles 4-1 et 4-2.



Article 12 : Responsabilité

Tout bénéficiaire, à titre quelconque, d'une dérogation de circulation ou de stationnement, conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel provoqué par le passage ou la présence de son véhicule ou son vélo.

Dans tous les cas, la circulation des piétons reste prioritaire.

Article 13 : Autorisations

13-1 Les demandes d'autorisation doivent être formulées auprès du Maire

13-2 Tout bénéficiaire à un titre quelconque d'une autorisation de circulation dans les voies piétonnes conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel provoqué par le passage ou la présence de son véhicule ou EDP, ainsi que de toutes dégradations des revêtements et du mobilier urbain.

13-3 Toutes les autorisations sont accordées par le Maire d'Arpajon exclusivement. Elles sont accordées conformément à la loi en vigueur, à titre personnel, précaire et toujours révoquant. Elles ne peuvent donner ni à prêt, ni à cession.

13-4 Les véhicules en infraction seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires

TITRE III : Occupation du domaine public

Le titre III s'applique aux voies piétonnes définies à l'article 7 du présent arrêté et au trottoir élargi de la Grande Rue

Article 14 : Autorisations

Toute occupation du domaine public par du mobilier, des panneaux ou pancartes, des présentoirs etc, est soumise à autorisation préalable délivrée par le Maire dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les autorisations d'occupation commerciale des voies sont en particulier soumises à l'arrêté n°2015-248 du 29 avril 2016, adoptant le règlement d'occupation du domaine public de la ville d'Arpajon.

Toute autorisation d'occupation du domaine public sera systématiquement accordée préalablement et par écrit. En conséquence, tout commerce intéressé devra formuler une demande accompagnée d'une description précise des matériels exposés et d'un plan métré.

L'autorisation sera délivrée pour une durée déterminée. Elle sera délivrée à titre précaire et révoquant.

Article 15 : Cas de suspension des autorisations

En cas de force majeure ou d'aménagement ou de travaux ou pour tout autre motif d'intérêt général, la commune se réserve le droit de suspendre toute autorisation qui serait incompatible avec ces objets.

Article 16 : Manifestations

A l'occasion des fêtes de la ville ou de manifestations temporaires, le Maire pourra apporter des adaptations au présent règlement pour permettre la préparation et le déroulement normal de ces manifestations qui n'excèdent jamais quelques jours chacune, dans les meilleures conditions possibles.

Article 17 : Éléments en saillie sur la voie publique

Les éléments en saillie (enseignes, stores ...) ne doivent pas, par leur situation, leur dimension ou leurs caractéristiques porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage et de la circulation.

Ces éléments sont soumis à autorisation préalable du service urbanisme et doivent se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 18 : Vente et Consommation d'alcool

La vente d'alcool et sa consommation sur le domaine public sont interdites de 20h à 8h tel que défini dans l'arrêté n° n°34-2020 du 17 juillet 2020.

Article 19 : Mendicité et amuseurs publics

19-1 La mendicité est interdite de 8h00 à 20h00

19-2 Les amuseurs publics et musiciens qui ne commercialisent pas leurs activités et qui se contentent des dons bénévoles des passants seront autorisés de 10h à 18h, à condition de ne pas troubler l'ordre public et ne pas utiliser de moyens d'amplification, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la ville.

Article 20 : Vente à la sauvette et pratiques commerciales agressives

La vente à la sauvette telle que définie à l'article 446-1 du code pénal est interdite. Aucun marchand ambulant, colporteur, quêteur, vendeur au déballage ne sera toléré à vendre ou travailler dans la zone piétonne et sur les trottoirs élargis de la Grande Rue.

Les pratiques commerciales agressives sont également interdites.

Article 21 : Animaux

Les animaux doivent obligatoirement être tenus en laisse

TITRE III : Dispositions générales

Article 22 : Entrée en vigueur et application

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de signature.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la Loi.

Article 23 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Essonne.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait Arpajon le

7.06.2023



Fait en Mairie, le jour, mois et an susdit,
Le Maire,

Christian BERAUD

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et fait savoir que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Maire,
Christian BERAUD

